

FRANCE URBAINE

Statuts

Statuts refondus par décision de l'assemblée générale extraordinaire
du 6 novembre 2015

PREAMBULE

Les grandes agglomérations et métropoles sont des lieux de développement, des gisements d'innovation, des centres de rayonnement universitaire et culturel. Aujourd'hui, les territoires ne s'organisent plus comme des espaces administratifs clos, mais comme des centralités reliées entre elles par des réseaux locaux, régionaux, nationaux voire internationaux. Pour redresser économiquement le pays, il faut prendre acte que sa croissance est tirée par ce maillage urbain du territoire et que l'attractivité internationale de la France, la compétitivité de ses entreprises ainsi que la qualité de vie de millions de ses habitants dépendent largement de la gouvernance efficace de ces espaces urbains denses et complexes. Reconnaître le fait urbain, ce n'est pas tourner le dos aux espaces ruraux qui l'entourent, mais au contraire repenser notre organisation territoriale pour prendre en compte la réalité de nos bassins économiques, de nos bassins de vie, et leur fonctionnement.

La loi MAPTAM du 27 janvier 2014 a permis, après les premiers jalons posés par la loi RCT du 16 décembre 2010, dans une certaine mesure, de rattraper le retard français en la matière en conférant à nos grandes villes et agglomérations le statut et les leviers qui leur permettent de bâtir leur avenir. A l'occasion du projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, un équilibre a été trouvé entre les régions et les grandes agglomérations. Il est prévu de renforcer l'action des régions, de mieux organiser les territoires les moins denses et de mettre en place une nouvelle articulation entre la stratégie régionale et la gouvernance spécifique des grandes agglomérations. Les débats ont confirmé qu'il est essentiel que se structure une représentation forte des territoires urbains afin de pouvoir peser de façon efficace.

De plus, la question de l'efficacité de l'action territoriale se pose avec une acuité particulière dans cette période marquée par la baisse de 12,5 milliards d'euros des dotations aux collectivités locales sur la période 2014 – 2017 à laquelle s'ajoutent en permanence de nouvelles obligations de dépenses et suppressions de recettes.

Dans ce contexte, les élus des deux associations ont décidé de se regrouper au sein d'une structure unique, permettant à la fois de répondre aux défis posés au monde urbain, de développer les services proposés aux territoires qu'ils représentent et de mieux répondre aux enjeux auxquels ils sont confrontés, dans le respect de leur diversité, avec l'ambition de peser dans les débats locaux, nationaux et internationaux.

TITRE I

CONSTITUTION – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1 – Constitution.

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi française du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Article 2 – Dénomination.

L'association a pour dénomination : « FRANCE URBAINE »

(ci-après désignée l'« Association »).

Article 3. – But – Moyen d'actions

L'Association a pour but de représenter et défendre les intérêts des territoires urbains et, pour cela :

- renforce les liens entre les différents territoires urbains ;
- facilite les échanges d'information sur tous les sujets les concernant ;
- développe la réflexion, la coordination et la collaboration dans les domaines d'intérêt commun ;
- élabore des propositions communes dans ces domaines ;
- soutient ces propositions auprès de l'Etat, du Parlement, des autres collectivités et des organismes concernés afin de concourir à leur réalisation ;
- mène des actions en commun avec ses partenaires.

L'association met en œuvre tous les moyens légaux propres à contribuer à la réalisation de son but et notamment :

- propose, réalise ou coordonne des études ;
- organise des réunions d'information, conférences, colloques, forums, ou toute autre rencontre ;
- vend tout bien ou fournit toute prestation en lien avec son but ;
- réalise toutes opérations mobilières ou immobilières, prend toutes participations dans tous organismes, passe tout contrat, conclut tout partenariat.

Article 4. – Siège.

Le siège de l'Association est situé 22-28 rue Joubert 75009 Paris.

Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'administration, lequel est expressément autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5. – Durée.

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II

MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 6. – Admission - Composition.

Article 6.1 : Admission

L'obtention de la qualité de membre est soumise à l'agrément du Bureau statuant à la majorité simple de ses membres.

Article 6.2 : Catégories de Membres

L'Association est composée de membres personnes morales répartis en 4 collèges, à savoir :

- le collège des métropoles et communautés urbaines ;
- le collège des communautés d'agglomération ;
- le collège des villes, en ce compris les communes et communes nouvelles;
- le collège des « grandes collectivités » d'Ile-de-France, en ce compris, les villes -communes et communes nouvelles- les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, les métropoles et les Etablissements Publics Territoriaux (EPT) situés sur le territoire d'Ile-de-France.

Chaque personne morale est représentée à l'Assemblée Générale de l'Association par son représentant légal, ou son délégué. En cas de changement dans les délégations, la personne morale veille à en avertir l'Association sans délai.

Article 7. – Perte de la qualité de membre.

Article 7.1 : Qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission adressée par écrit au Président de l'Association ;
- par décision prononcée par le Conseil d'Administration, à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés, pour tout motif laissé à son appréciation. Le membre concerné est préalablement informé par écrit de ces motifs et invité à présenter sa défense auprès du Conseil d'Administration statuant sur sa décision. La décision lui est notifiée sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, et prend effet à la date de première présentation.

Article 7.2 : Absence de dissolution

En toutes hypothèses, la perte de la qualité de membre d'une ou de plusieurs personne(s) morale(s) ne met pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres membres.

TITRE III

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 8. – Ressources.

L'Association a la possibilité de percevoir :

- des cotisations et contributions des membres ;
- des apports avec ou sans droit de reprise ;
- des subventions publiques ou privées qui pourraient lui être accordées ;
- des recettes provenant des biens vendus ou des prestations fournies par l'Association ;
- des revenus de biens ou valeurs de toute nature qu'elle possède ou pourrait être amenée à posséder ;
- des emprunts contractés auprès de toute personne physique ou morale ;
- des dons manuels, pouvant éventuellement résulter de campagnes d'appels à la générosité du public ;
- et toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

TITRE IV

ADMINISTRATION

Article 9. – Conseil d'Administration.

Article 9.1. Attributions du Conseil d'Administration

L'Association est dotée d'un Conseil d'Administration.

Ce Conseil :

- détermine les grandes orientations du projet de l'Association, sa stratégie et son programme d'activité ;
- procède à l'arrêté des comptes annuels de l'Association en vue de leur approbation par l'Assemblée générale ;
- établit le rapport annuel sur les activités et la gestion de l'Association, ainsi que le rapport financier ;
- arrête et propose à l'Assemblée générale la liste des candidats à l'élection des membres du Bureau de l'Association ;
- arrête et propose à l'Assemblée générale le montant des cotisations ou autres contributions des membres et le projet de budget de l'Association ;
- peut, en tant que de besoin, créer des commissions thématiques et procéder à l'élection de leurs présidents ;
- arrête et propose à l'Assemblée générale le projet de règlement intérieur de l'Association.

Article 9.2. Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé des membres du Bureau suivants, à savoir :

- le Président ;

- le Président délégué ;
- le Premier Vice-Président ;
- le Second Vice-Président ;
- le Secrétaire Général ;
- le Trésorier Général ;
- ainsi que de 32 administrateurs représentant les différents collèges de membres en fonction du poids démographique de chacun des collèges, selon la répartition suivante :

- le collège des métropoles et communautés urbaines est représenté par 10 administrateurs ;
- le collège des communautés d'agglomération est représenté par 6 administrateurs ;
- le collège des villes, en ce compris les communes et communes nouvelles, est représenté par 10 administrateurs ;
- le collège des « grandes collectivités » d'Ile-de-France, en ce compris les villes -communes et communes nouvelles- les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, les métropoles et les Etablissements Publics Territoriaux (EPT) situés sur le territoire d'Ile-de-France est représenté par 6 administrateurs ;

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire pour la durée de leur mandat électif.

La liste des candidats représentant les différents collèges de membres et dont l'élection est proposée à l'Assemblée Générale Ordinaire est arrêtée par chacun des collèges de membres, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les présidents de commissions thématiques qui ne siègent pas au Conseil d'Administration es qualité de représentant d'un collège de membres peuvent assister aux réunions du Conseil d'Administration.

En cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre du Conseil d'Administration, il est procédé, sur proposition du collège qu'il représente, à son remplacement par la plus proche Assemblée Générale Ordinaire réunie suivant la démission, l'exclusion ou le décès de l'administrateur. Les fonctions de l'administrateur désigné en remplacement prennent fin à l'expiration du mandat de l'administrateur remplacé.

Article 9.3. Fin du mandat de membre du Conseil d'Administration

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin par :

- l'arrivée du terme du mandat ;
- la démission ;
- la perte de la qualité de membre de l'Association de la personne morale représentée, pour quelque motif que ce soit.

Article 9.4. Gratuité des fonctions

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont exercées à titre gratuit.

Article 10 - Réunions et délibérations du Conseil d'Administration.

Article 10.1. Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu :

- sur convocation de son Président et du Président délégué, chaque fois que ceux-ci le jugent utile, dans l'intérêt de l'Association et au moins 5 fois par an,
- ou sur convocation de la moitié des membres au moins du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut également se réunir par voie de visio-conférence.

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le Président et le Président délégué, ou par les membres qui en ont demandé la convocation.

Les convocations sont adressées sept (7) jours calendaires au moins avant la date prévue pour la réunion, par tout moyen.

La convocation précise notamment l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Article 10.2. Pouvoirs

Tout membre du Conseil d'Administration absent ou empêché peut donner à un autre membre du Conseil d'Administration pouvoir de le représenter aux réunions.

Le nombre de pouvoirs que peut recevoir un membre du Conseil d'Administration est limité à 2.

Article 10.3. Quorum

La présence effective ou la représentation de plus du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Article 10.4. Majorité

Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres du Conseil d'Administration présents ou régulièrement représentés, sauf en ce qui concerne les décisions suivantes, lesquelles requièrent une majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou régulièrement représentés :

- acquisition de tout immeuble ou local nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association ;
- cession ou transfert desdits immeubles ;
- octroi de garanties ou de sûretés pour le compte de tiers ;
- exclusion de membres du Conseil d'Administration ;
- exclusion de membres de l'Association.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 10.5. Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux conservés au siège de l'Association. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Article 11. –Bureau

Article 11.1 Attribution du Bureau

L'Association est dotée d'un Bureau.

Le Bureau, organe exécutif de l'Association, dans les conditions et limites fixées aux présents statuts :

- Assure la gestion courante ;
- Veille au bon fonctionnement de l'Association ;
- Assure la mise en œuvre effective des décisions et orientations prises par le Conseil d'Administration et l'Assemblée générale.

Article 11.2 Désignation du Bureau

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association élit, sur liste bloquée, à la majorité simple de ses membres, un Bureau composé de 14 membres, pour une période qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur.

Les mandats des membres du Bureau sont renouvelables, sans limitation. Lors de chaque renouvellement, un appel à candidatures est réalisé.

Chacun des membres du Bureau exerce les fonctions propres qui lui sont attribués par les présents statuts.

Le Bureau est composé de :

- un Président ;
- un Président Délégué ;
- un Premier Vice-Président ;
- un Second Vice-Président ;
- un Secrétaire Général ;
- un Trésorier Général ;
- huit Vice-Présidents, chacun des quatre collèges de membres étant représenté par deux Vice-Présidents.

A titre de disposition transitoire, et ce jusqu'à l'issue de leur mandat en vigueur à la date des présentes, de maire ou de président d'un membre de l'Association :

Monsieur Jean-Luc Moudenc exerce la fonction de Président ;
 Monsieur Gérard Collomb exerce la fonction de Président Délégué ;
 Monsieur Jean-Louis Fousseret exerce la fonction de Premier Vice-Président ;
 Monsieur Christian Estrosi exerce la fonction de Second Vice-Président ;
 Monsieur André Rossinot exerce la fonction de Secrétaire Général ;
 Monsieur François Cuillandre exerce la fonction de Trésorier Général.

Article 11.3. Attributions du Président

Le Président met en œuvre la politique générale de l'Association définie par le Conseil d'Administration.

Il agit au nom et pour le compte du Conseil d'Administration et de l'Association et notamment :

- préside le Conseil d'Administration et le Bureau ;
- représente l'Association dans tous les actes de la vie civile ; il est investi de tous pouvoirs à cet effet ;
- signe tous contrats et tous actes nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales ;
- a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense ;
- a qualité pour formuler toute demande de subvention, de quelque nature qu'elle soit ;
- est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous établissements de crédit ou financiers tous comptes et tous livrets d'épargne ;
- procède ou fait procéder sous son contrôle aux formalités dans le respect des dispositions légales ou réglementaires ;
- peut déléguer par écrit ses pouvoirs et sa signature ; il peut mettre fin à tout moment aux dites délégations.

Article 11.4. Attributions du Président Délégué

Le Président Délégué exerce, par délégation du Président, les pouvoirs attribués au Président par les présents statuts.

Article 11.5 Attributions du Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est habilité à représenter l'Association pour effectuer toutes formalités administratives concernant l'Association.

Il veille à la bonne tenue des procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration, du Bureau et des Assemblées générales.

Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Article 11.6. Attributions du Trésorier Général

Le Trésorier Général est chargé de l'appel des cotisations décidées par l'Assemblée générale et du suivi des recettes et des dépenses de toute nature.

Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes et veille au respect des équilibres financiers.

Il peut déléguer par écrit ses pouvoirs et sa signature ; il peut mettre fin à tout instant aux dites délégations.

Article 12 - Assemblées générales - Règles communes.

Article 12.1. Composition et Pouvoirs

Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de l'Association.

Chaque membre dispose d'une voix.

Tout membre absent ou empêché peut donner à un autre membre de l'Association pouvoir de le représenter.

Le nombre de pouvoirs que peut recevoir chaque membre est limité à deux (2).

L'Assemblée est présidée par le Président de l'Association ou le Président Délégué. A défaut, l'Assemblée est présidée par l'un des Vice-présidents ou par un membre du Bureau.

Article 12.2. Convocation et ordre du jour

Les assemblées sont convoquées au siège de l'Association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

La convocation intervient à l'initiative du Président et du Président Délégué.

En cas de vacance ou d'empêchement du Président et du Président Délégué, l'Assemblée Générale est convoquée par le Secrétaire Général ou collectivement, par un tiers au moins des membres de l'Association.

La convocation, qui contient l'ordre du jour arrêté par le Président et le lieu de la réunion, est adressée à chaque membre de l'Association sept (7) jours calendaires au moins avant la date prévue pour la réunion, par tout moyen.

Article 12.3. Feuille de présence et procès-verbaux

Chaque réunion de l'Assemblée Générale donne lieu à l'établissement d'une feuille de présence, signée et certifiée conforme par le Président et le Président Délégué.

Il est tenu procès-verbal des délibérations des Assemblées Générales. Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président et le Président Délégué. Ils sont conservés au siège de l'Association.

Article 13 - Assemblée Générale Ordinaire.

Article 13.1 Compétences

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle peut également être convoquée à tout moment par le Président ou sur demande écrite du tiers au moins des membres de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend les rapports du Conseil d'Administration sur les activités et la gestion de l'Association et sur sa situation financière.

Elle entend également, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes de l'exercice et donne quitus au Conseil d'Administration.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs des autres organes de l'Association.

Article 13.2 Quorum

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents, représentés ou de votes exprimés.

Article 13.3 Majorité

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Article 14 - Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 14.1. Compétences

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens.

Elle est convoquée par le Président et le Président Délégué ou sur demande écrite du tiers au moins des membres de l'Association.

Article 14.2. Quorum

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, avec le même ordre du jour dans un délai minimum de dix (10) jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de personnes présentes ou représentées.

Article 14.3. Majorité

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

TITRE V

COMPTES DE L'ASSOCIATION

Article 15. – Exercice social.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 16. – Comptabilité – Comptes sociaux.

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'Association.

Il est établi chaque année un bilan et un compte de résultat avec ses annexes.

Les comptes annuels ainsi que le rapport financier et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont tenus à la disposition de tous les membres de l'Association.

Article 17. – Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration peut, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, proposer à l'Assemblée Générale la nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions définies par la loi et celles prévues par les normes et règles de sa profession.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 18. – Dissolution.

En cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association. L'éventuel boni de liquidation est dévolu à un organisme sans but lucratif ayant un objet similaire à celui de l'Association ou un objet d'intérêt général.

L'Assemblée appelée à se prononcer sur la dévolution des biens ne peut, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901, attribuer aux membres, en dehors de la reprise des apports, une part quelconque des biens de l'Association.

TITRE VII

REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES

Article 19. – Règlement intérieur.

Les dispositions des présents statuts peuvent être complétées par un Règlement Intérieur.

Le projet de Règlement Intérieur est arrêté par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée générale.

Il s'applique à l'ensemble des membres de l'Association. Il est porté à leur connaissance par tout moyen approprié.

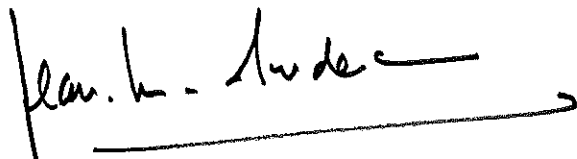
Article 20. – Formalités.

Le Président ou le Président délégué accomplit ou fait accomplir les formalités de déclaration et de publicité requises par la loi et les règlements en vigueur.

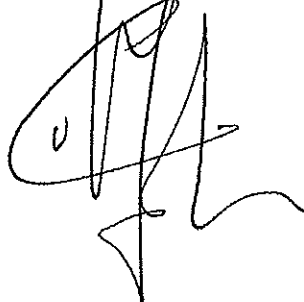
Texte certifié conforme

A Paris le 13 janvier 2016,

Le Président
Jean-Luc MOUDENC

Handwritten signature of Jean-Luc Moudenc in black ink, consisting of a cursive script followed by a long horizontal line.

Le Président Délégué
Gérard COLLOMB

Handwritten signature of Gérard Collob in black ink, featuring a stylized, overlapping script.